

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS259

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 18

À l'alinéa 5, après le mot :

« magistrale »,

insérer les mots :

« administrée par voie digestive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'administration de la substance létale se fait par voie digestive, pour éviter toute intervention d'un professionnel de santé. La rédaction actuelle prévoit la possibilité d'une administration par voie intraveineuse.